

# 3.

## Distribution de produits et services financiers

---

- 3.1 Avis et communiqués
  - 3.2 Réglementation
  - 3.3 Autres consultations
  - 3.4 Retraits aux registres des représentants
  - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
  - 3.6 Avis d'audiences
  - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
  - 3.8 Autres décisions
-

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

### 3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

## Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Amorosa	Antonietta	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-06
Auger	Gerald	Fonds d'éducation Héritage inc.	2011-05-11
Avital	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-18
Beaulieu	Hugo	BMO investissements inc.	2011-05-11
Berger	Sophie	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-16
Bernier	Denise	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-20
Bouchard	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-09
Boulay-Leclerc	Stéphanie	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-05-16
Brodeur	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-16
Brophy	Charles	Services financiers Dundee inc.	2011-05-16
Calandrino	George	Placements CIBC inc.	2011-05-17
Choi	Albert	Services d'investissement TD inc.	2011-05-11
Cloutier	Rachel	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-24
Cloutier	Sylvie	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-02
Colton	Emily	Services d'investissement Quadrus ltee.	2011-05-18
Comtois	Frédéric	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-18
Cousineau	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-20
Davidson	Peter Ross	Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) Inc.	2011-05-20
Di Gregorio	Rosa	BMO investissements inc.	2011-05-20
Djebbour	Assia	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-13
Dubuc	Marc	Richardson GMP Limitée	2011-05-19
Dupuis	Daniel	Investia services financiers inc.	2011-05-24
Duval	Luc	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-05-12
Espinoza	Paul	Placements CIBC inc.	2011-05-10
Gagné	Kim	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-07
Gagnon	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-18
Gaudet	Steven	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-17
Gauthier	Stéphanie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-19
Gauthier	Philippe	Placements Scotia inc.	2011-05-16
Gobeil	Annie	BMO investissements inc.	2011-05-16
Grenier	Carole	Scotia Capitaux Inc.	2011-05-16
Grieco	Vito	Services d'investissement TD inc.	2011-05-24
Grignon	Hélène	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-18
Grondin	Gabrielle	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-16

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Guguy	Raymond	Investia services financiers inc.	2011-05-19
Hébert	Aline	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-05-18
Huynh	Julia To Mai	Placements Scotia inc.	2011-05-16
Joseph	Myriam	Financière des professionnels - Fonds d'investissement inc.	2011-05-20
Kharouf	Charles	Services d'investissement TD inc.	2011-05-13
Khoury	Ghada	Placements Scotia inc.	2011-05-20
Kudzia	Paul	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-19
Laperrière	Roland	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2011-05-10
Lavoie	Brigitte	BMO investissements inc.	2011-05-23
Légaré	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-16
Lemire	Mireille	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-24
Lessard	Hugo	BMO investissements inc.	2011-05-18
Lessard	Marie-Claude	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-20
Loranger	Johanne	Placements Banque Nationale inc.	2011-05-05
Marchand	Florence	Marchés mondiaux CIBC inc.	2011-05-13
Marcoux	Helene	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-13
Neveu	Benoît	Valeurs Mobilières DWM Inc.	2011-05-06
Paradis	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-17
Pennal	Timothy	Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	2011-05-17
Percio	Giancarlo	Valeurs Mobilières TD inc.	2011-05-19
Pinto	Frederick	Investissements Russell Canada limitée	2011-05-13
Pouliot	Patrick	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-17
Renaud	Pierre	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-05-16
Rouleau	Yves	Services financiers Groupe Investors inc.	2011-05-13
Ruel	Mélanie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-09
Sivarajan	Swaminathan	Gestion Des Placements Ubs Canada Inc.	2011-05-18
Smith	Manuel	Les investissements Global Maxfin inc.	2011-04-25
Tahiri	Fakhita	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-19
Toure	Djibril	Fonds d'investissement Royal inc.	2011-05-24
Tremblay	Marie-France	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-09
Tremblay	Guy	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-13
Venne	Sophie	BMO investissements inc.	2011-05-20
Villeneuve	Suzie	Desjardins cabinet de services financiers inc	2011-05-16
Volpe	Peter	Gestion d'actifs Scotia S.E.C.	2010-05-17
Vukov	Nikola	Services Investisseurs CIBC inc.	2011-05-20
Wise	Bradley	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2011-05-18

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Zaslavski	Yulia	Services d'investissement TD inc.	2011-05-19

### Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
O'Sullivan	Peter	RBC gestion mondiale d'actifs inc.	2011-05-18
Russell	Pamela	Goodman & Company, conseil en Placement ltee	2011-05-06

### Cabinets de services financiers

#### Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337  
 Montréal : (514) 395-0337  
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière

2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurances de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6 Planification financière	

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100863	Auger	Yvon	6	2011-05-25
137003	Dubé	Jacques	3B	2011-05-20
138827	Breton	Nancy	4A	2011-05-20
140952	Laurendeau	Louise	4B	2011-05-20
151299	Clément	Mélanie	5B	2011-05-18
152577	Nduwa-Kamweny	Cyrille	1A	2011-05-18
155280	Lebrasseur	Josée	1A	2011-05-19
156653	Therrien	Sophie-Claude	4A	2011-05-25
157190	Juneau	François	6	2011-05-18
161628	Lebrun	Marc-Antoine	5B	2011-05-25
164693	Lamontagne	Marie Hélène	3B	2011-05-24
165923	Bechikhi	Sid Ahmed	3B	2011-05-25
166738	Lamousnery	Donald	1A	2011-05-24
167992	Gassi	Azzedine	4A	2011-05-18



Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
170007	Taillefer	Louise	4B	2011-05-24
173646	Niquette	Nathalie	1A	2011-05-18
176053	Poirier-Gobeil	Yannick	1A	2011-05-20
177705	Fortinelli	Pasqualina	4C	2011-05-25
178245	Jacob	Christine	4B	2011-05-20
178534	Lalancette	Pierre	1A	2011-05-24
179065	Gagnon	Alain	4A	2011-05-19
180175	Blouin	Jean-François	1A	2011-05-25
180923	Labbé	Vicky	4B	2011-05-20
182086	Hakimi	Imène	3B	2011-05-25
186129	Brassard	Sylvain	1B	2011-05-19
186711	Noujaim	Camille	3B	2011-05-25
187706	Paquin-Archambault	Joelle	1A	2011-05-18
187737	Tellier	Sylvie	4A	2011-05-25
187767	Lafontaine	Diane	4B	2011-05-24
188933	Dénommée	Fabien	1B	2011-05-24
189264	Lemire	Maxime	1A	2011-05-19
189864	Lacroix	Marie-Claire	1A	2011-05-20
189877	Talbot	Amélie	1B	2011-05-24
189986	Zhong	Rui	1A	2011-05-20
190078	Hébert	Karine	3B	2011-05-25
190564	El Ouedghiri El Idri	Otman	1A	2011-05-20
190924	Barrette	Mario	1A	2011-05-18
190926	Cholette	Guylaine	4B	2011-05-25
191029	Belghith	Nabil	1A	2011-05-20

### 3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

#### 3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

##### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Lombard Odier Darier Hentsch Valeurs Mobilières (Canada) Inc.	Davidson	Peter Ross	2011-05-20

##### Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion des placements UBS Canada inc.	Rasmussen	Grant	2011-05-18

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
509304	9104-7340 Québec inc.	Beauchamp	Robert	2011-05-25

#### 3.5.2 Les cessations d'activités

##### Radiations et suspensions pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
507232	Stratégie Plan en or inc.	2011-PDIS-0113	Radiation	2011-05-16
509807	Sherpa Holding inc.	2011-PDIS-0114	Suspension	2011-05-16

##### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
505779	O.B. Villeneuve Insurance Brokers Ltd	Assurance de dommages	2011-05-20
510644	9127-6030 Québec inc.	Assurance de dommages	2011-05-18
510652	Bernard Salesse	Expertise en règlement de sinistres	2011-05-19

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
512879	Cimon Plante	Assurance de personnes	2011-05-25
513455	Services financiers Martin Bissonnette inc.	Assurance de personnes	2011-05-25
513493	Jeanne Faucher	Assurance de personnes	2011-05-25
513602	Services financiers Sébastien Levasseur inc.	Assurance de personnes	2011-05-19
514670	Les assurances Josée Handfield inc.	Assurance de dommages	2011-05-19
514903	Optimale-vie Progesco inc.	Assurance de personnes Planification financière	2011-05-19

### 3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

#### Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Trust Banque Nationale Inc.	Piette	Renee	2011-05-18

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
509304	9104-7340 Québec inc.	Normand	Caty	2011-05-25

### 3.5.4 Les nouvelles inscriptions

#### Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515336	Reid Capital inc.	Marc-Antoine Reid	Planification financière	2011-05-24
515349	Groupe Landry Musi inc.	Daniel Landry	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2011-05-19

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
515351	DMG Services financiers inc.	Alain Moreau	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2011-05-24

## 3.6 AVIS D'AUDIENCES

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Philippe Lareau, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 155535  et  Marie Lareau, courtier en assurance de dommages des particuliers  Certificat n° 170676	2010-09-01(C)          2010-09-02(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages, membre  M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre	Les 2, 3, 27 et 30 juin 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p><u>Pour M. Philippe Lareau</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p><u>Pour M<sup>me</sup> Marie Lareau</u></p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de toute autre personne</p>	Audition des plaintes disciplinaires

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					<p>ou institution (<i>article 19 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir entravé, directement ou indirectement, le travail du bureau du syndic (<i>article 35 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p>	
Normand Bédard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages  Certificat n° 101863	2007-10-05(C)	M <sup>e</sup> Patrick de Niverville, président  France Lafèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre  Daniel Pauzé, courtier en	Les 28 et 29 juin 2011 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	<p>1 chef pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (<i>article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (<i>article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (<i>article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de</i></p>	Suite de l'audition de la plainte

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		assurance de dommages, membre			<p>dommages);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins de l'assuré (<i>article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>2 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (<i>article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins de l'assuré (<i>article 39 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (<i>article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir manqué de compétence et de professionnalisme (<i>article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (<i>article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i>);</p> <p>1 chef pour avoir fait défaut de respecter le</p>	

## RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					secret de tous renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient ( <i>article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );  3 chefs pour avoir participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document le sachant faux ( <i>article 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages</i> );	

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Hosein Ansary 100356	(CD00-0840)	Sylvain Généreux, président Marc Binette Bernard Gilles Lacroix, A.V.C.	2 juin 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.  Effectuer une opération sans l'autorisation du client.  Proposition ou transaction à l'insu du consommateur ou pour une personne fictive.	audition sur sanction
Carolle Ferland 133203	(CD00-0754)	Sylvain Généreux, président Roger Dionne, A.V.C.	3 juin 2011 à 9h30	Notre Hôtel 450, Sacré-Coeur Ouest Alma (Québec) G8B 1L9	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur sanction



## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Guy Julien, A.V.C.				
Carole Morinville 124540	(CD00-0821)	François Folot, président Gisèle Balthazard, A.V.A. Tan Pham Huu	13 juin 2011 à 9h30 14 juin 2011 à 9h30 15 juin 2011 à 9h30 16 juin 2011 à 9h30 17 juin 2011 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues. Défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic et de collaborer. Conflits d'intérêts. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	audition sur culpabilité
Mathieu Belleau 169585	(CD00-0845)	Janine Kean, président Shirtaz Dhanji, A.V.A. Benoît Jolicoeur	14 juin 2011 à 9h00 15 juin 2011 à 9h00	À venir Québec	Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition sur culpabilité
Guy Lanthier 119183	(CD00-0836)	François Folot, président Louis-Georges Boily Normand Joly	22 juin 2011 à 9h30 23 juin 2011 à 9h30	Hôtel Sheraton Four Points 35, rue Laurier, Gatineau (Hull) (Québec) J8X 4E9	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme, bonne foi et équité.	audition sur culpabilité
Claude Martineau 123103	(CD00-0851)	François Folot, président Robert Chamberland, A.V.A.	27 juin 2011 à 9h30 28 juin 2011 à 9h30 29 juin 2011	Hôtel Delta Trois- Rivières 1620, rue Notre- Dame, Trois-Rivières (Québec) G9A 6E5	Informations et/ou explications incomplètes, trompeuses ou mensongères. Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	audition sur culpabilité

## RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF)

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Éric Bolduc	à 9h30 30 juin 2011 à 9h30		Utilisation impropre du titre.	

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

#### Décision n° 2011-PDIS-0113

#### STRATÉGIE PLAN EN OR INC.

47, place D'Argenteuil  
Laval (Québec) H7N 1P4  
Inscription n° 507 232

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 21 janvier 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Stratégie plan en or inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Stratégie plan en or inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

#### FAITS CONSTATÉS

1. Stratégie plan en or inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n° 507 232, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Stratégie plan en or inc. est Carmen Natalie Kuczewski. Elle était également la seule représentante rattachée dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes.
3. Stratégie plan en or inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 31 mars 2010.
4. Stratégie plan en or inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 9 novembre 2009.
5. Le 29 septembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc. une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 9 novembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
6. Le 10 décembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Stratégie plan en or inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 25 décembre 2009.
7. Le 14 janvier 2010, par la décision n° 2010-PDIS-0015, l'Autorité suspendait le cabinet Stratégie plan en or inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de

personnes jusqu'à ce qu'il fournisse une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme à la réglementation en vigueur.

8. Stratégie plan en or inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2010, prescrits par règlement.
9. Le 3 juin 2010, l'Autorité a reçu des documents de la part de Stratégie plan en or inc. Par contre, nous n'avons pas pu procéder à la demande, car des documents étaient manquants.
10. Le 30 août 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Stratégie plan en or inc. une lettre spécifiant qu'elle avait analysé sa demande de maintien, laquelle était toutefois incomplète. À cette dernière était jointe une annexe mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis ainsi qu'une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle.
11. Le 26 octobre 2010, la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé à Stratégie plan en or inc. une lettre de rappel.
12. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Stratégie plan en or inc.

### **MANQUEMENTS REPROCHÉS**

13. Stratégie plan en or inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
14. Stratégie plan en or inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
15. Stratégie plan en or inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Stratégie plan en or inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 février 2011.

L'Autorité a reçu de Stratégie plan en or inc. des observations le 11 février 2011 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Les observations présentées peuvent notamment se résumer comme suit :

- [...] ne lui avait pas permis de compléter le nombre d'unités de formation continue, ce qui avait entraîné la suspension du certificat de Carmen Natalie Kuczewski et donc, l'absence de représentant rattaché au cabinet.
- Elle fera le nécessaire pour se conformer.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**CONSIDÉRANT** les facteurs atténuants, tels que le nombre d'années de pratique ainsi que l'état de santé de la représentante et dirigeante responsable;

**CONSIDÉRANT** les facteurs aggravants, tels que les nombreuses correspondances et le délai accordé pour se conformer ;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**RADIER** l'inscription à titre de cabinet de Stratégie plan en or inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes;

**ORDONNER** à Stratégie plan en or inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

**Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Stratégie plan en or inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

**Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Stratégie plan en or inc. entend disposer de ses dossiers :**

**ORDONNER** à Stratégie plan en or inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

**Et, par conséquent, que Stratégie plan en or inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 16 mai 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**DÉCISION N° 2011-PDIS-0114**

**SHERPA HOLDING INC.**

5600, boul. des Galeries, bur. 310

Québec (Québec) G2K 2H6

Inscription n° 509 807

**Décision****(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)****LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

1. Le cabinet Sherpa Holding inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 509 807, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. Sherpa Holding inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 27 mars 2011.
3. Le 31 janvier 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sherpa Holding inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 27 mars 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 11 avril 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Sherpa Holding inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 26 avril 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Sherpa Holding inc.

**LA DÉCISION****CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il



doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

**CONSIDÉRANT** l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Sherpa Holding inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**IMPOSER** à Sherpa Holding inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

**Et, par conséquent, que Sherpa Holding inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**Acquitte** la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 16 mai 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

**Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressée à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.**

**N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M<sup>me</sup> Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à [claudia.maschis@lautorite.qc.ca](mailto:claudia.maschis@lautorite.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M<sup>me</sup> Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

**DÉCISION N<sup>o</sup> 2011-PDIS-0098  
DÉCISION RECTIFIÉE**

**MICHAEL LIFSHITZ**  
[...]

**Objet : Annulation de la décision de suspension du certificat de Michael Lifshitz**

Vu la décision n<sup>o</sup> 2011-CD-0280 rendue le 9 mars 2011 par le directeur général adjoint aux services aux entreprises de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), laquelle suspendait le certificat de représentant de Michael Lifshitz dans la discipline de l'assurance de personnes;

Vu que Michael Lifshitz a prouvé que son cabinet lui avait mentionné qu'il allait aviser l'Autorité dans le délai imparti, qu'il abandonnait son certificat;

Vu l'ensemble des faits au dossier;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

**En conséquence**, le directeur général adjoint aux services aux entreprises :

Révisé et annule la décision n<sup>o</sup> **2011-CD-0280**.

Fait le 27 avril 2011.

Claude Prévost, CA  
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

### 3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

#### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

### 3.8 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.